

DECISION N°2018-0546/ARCOP/ORD

sur recours de CONFI-DIS INTERNATIONAL - SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit du projet E-Burkina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 07 Août 2018 de CONFI-DIS INTERNATIONAL - SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;

-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Modeste B. NACOULMA, Technicien de CONFI-DIS INTERNATIONAL-SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Noëlie KOALA et Messieurs Léon S.Y. SOME et SERGE A.W. KY et Aimé BOUDA, représentant l'ANPTIC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Aristide OUEDRAOGO et Salifou SANGLA, respectivement Technicien et Gérant de l'entreprise GITECH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MDENP/SG/ANTIC/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit du projet E-Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2349 du mercredi 04 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 juillet 2018 ; que CONFIDIS INTERNATIONAL - SA avait saisi l'ORD, par lettre en date du 05 juillet 2018 ; qu'après examen de cette affaire, l'ORD avait infirmé les résultats provisoires par décision n°2018-0455/ARCOP/ORD du 09 juillet 2018 ; que c'est contre cette décision, que CONFIDIS INTERNATIONAL-SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 07 août 2018 sollicitant la suspension à travers une demande de conciliation dans ladite affaire ; que cependant, il ressort de l'instruction du dossier, que l'ORD, conformément aux textes en vigueur, n'est saisi des demandes de conciliation que dans la phase d'exécution des marchés publics ; que par contre dans la phase de passation, l'ORD est saisie en matière de litige ; qu'à ce jour, le présent appel d'offres étant à sa phase de passation une requête en conciliation ne saurait être recevable ; que donc, la présente requête de CONFIDIS INTERNATIONAL-SA comporte un vice de procédure ne permettant pas l'examen de l'affaire au fond ;

que, dès lors, il convient de déclarer la requête irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL-SA est irrecevable pour vice de procédure ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 Août 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National